



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie

**Modification du 27 février 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 2018<sup>1</sup>, est étendu:

*Annexe 1*

## **1.1 Ajustement des salaires effectifs**

Les salaires effectifs de tous les travailleurs soumis ... des catégories de salaires A, B, C1, C2, D1, D2 et D3 sont augmentés ... de 30 francs ...

## **1.2 Salaires minima**

(selon art. 7.1.2 CCNT)

Salaires minima	Fr.
Catégorie A	5170.–
Catégorie B	4670.–
Catégorie C1	4215.–
Catégorie C2	4215.–
Catégorie D1, 85 % de A	4395.–
Catégorie D2, 87 % de A	4498.–
Catégorie D3, 94 % de A	4860.–

<sup>1</sup> FF 2018 4321

Salaires minima	Fr.
Catégorie E	Salaire uniquement avec l'approbation de la CPPC
Catégorie F	voir art. 7.1.2

Salaires minima personnes en formation	Fr.
Carreleur/poêlier-fumiste CFC 1 <sup>e</sup> année d'apprentissage	750.–
Carreleur/poêlier-fumiste CFC 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	900.–
Carreleur/poêlier-fumiste CFC 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1200.–
Apprentissage complémentaire carreleur/poêlier-fumiste CFC 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1550.–
Apprentissage complémentaire carreleur/poêlier-fumiste CFC 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	2000.–
Aide-carreleur AFP 1 <sup>e</sup> année d'apprentissage	620.–
Aide-carreleur AFP 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	750.–
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	900.–
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1200.–

### 1.3 Indemnités repas de midi

(selon art. 9.2 CCNT)

Forfait de 250 francs par mois ou 18 francs par repas.

### 1.4 Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année

(selon art. 6.1.4 CCNT)

	Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année	Jours de travail bruts par an	Moyenne d'heures par mois
2020	2148.40	262	179.03

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la convention collective nationale de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

27 février 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

